



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté Préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020

portant enregistrement pour l'exploitation par la société ECT d'une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les terres de Stains »

Vu les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-24,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2019-363 du 21 mai 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2019-443 du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-363 du 21 mai 2019 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°08 MEDAD 022 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement aux lieux-dits « Coubron, Pièce Madame, Bas Closeaux, Pont aux Anes, La Brèche de Stains et les Rôtis » sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/48 du 4 avril 2014 modifiant, notamment par une extension, l'arrêté préfectoral n°08 MEDAD 022 du 28/01/2008, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ECT, aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Les Closeaux », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Anes », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis » sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Anes »,

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/39 du 5 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Anes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/066 du 13 septembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Anes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/20/DCSE/BPE/IC du 18 avril 2019 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation, de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Anes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/034 du 20 mai 2020 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société ECT, aux fins d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu la décision préfectorale n° 2020/14/DCSE/BPE/IC du 04 mars 2020 dispensant la société ECT de réaliser une évaluation environnementale à sa demande d'enregistrement, présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis transmis par courrier du 13 juillet 2020, par l'association de Défense de l'Environnement de Claye-Souilly et ses Alentours (A.D.EN.C.A), concernant :

- l'incompatibilité de la durée d'exploitation fixée au 31 décembre 2026 avec le chantier du Terminal 4 retardé,
- l'absence des analyses des 3 piézomètres présents sur le site,
- l'absence des analyses des paramètres Arsenic (As) et Plomb (Pb) au droit du forage 01546X0065 à Mitry-Mory,
- le dimensionnement du bassin de rétention en aval du site établi sur la base d'une période de retour vicennal qui ne tient pas compte de l'augmentation de pente du site et de l'augmentation du débit de fuite E1,

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 06 janvier 2020, complétée les 24 janvier 2020, 16 et 17 mars 2020, 22 avril et le 06 mai 2020 par la société ECT auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite actuellement sous le régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées, à Villeneuve-sous-Dammartin,

Considérant les dossiers techniques joints à la demande d'enregistrement, les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Considérant le rapport n° E/20-0819 du 20 mai 2020 du directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés sur le dossier d'enregistrement déposé le 06 janvier 2020, complété les 24 janvier 2020, 16 et 17 mars 2020, 22 avril et le 06 mai 2020,

Considérant le courrier du 10 août 2020, adressé par Monsieur le maire de la commune du Mesnil-Amelot, qui informe de l'absence d'avis du conseil municipal de la commune sur le dossier d'enregistrement mis à la disposition du public,

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Moussy-le-Vieux et de Thieux et de Villeneuve-sous-Dammartin,

Considérant l'absence d'observation sur le registre mis à la disposition du public dans la commune de Villeneuve-sous-Dammartin entre le 16 juin 2020 et le 15 juillet 2020,

Considérant que les réponses formulées par mail du 17 août 2020, par la société ECT, concernant les remarques transmises par l'association ADENCA à savoir:

- les analyses des paramètres As et Pb au captage de Mitry-Mory transmises par ECT sont plus faibles que celles prises dans les modélisations hydrodispersives,
- la société ECT a transmis les analyses des piézomètres du site qui ne relèvent aucune anomalie,
- la période de retour vicennal est sécuritaire par rapport à la période de retour décennal,
- les matériaux issus du chantier du Terminal 4 ne pourront effectivement être acceptés que dans le cadre d'une compatibilité du calendrier entre le chantier du Terminal 4 et la durée d'exploitation de l'ISDI,

ne remettent pas en cause les études transmises dans le dossier de demande d'enregistrement,

Considérant le courrier, reçu le 20 juillet 2020, transmis par la commune de Mitry-Mory, concernant son inquiétude vis-à-vis du projet sur les captages d'eau de sa commune,

Considérant le rapport E/20-1621 du 14 septembre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 septembre 2020 à la société ECT,

Considérant la réponse de l'exploitant en date du 17 septembre 2020,

Considérant que la demande d'enregistrement consiste à :

- l'augmentation de la superficie de stockage de déchets inertes de 57,5 ha (dont 1,2 ha d'utilités),
- l'augmentation de la capacité de stockage de déchets inertes de 23 926 528 tonnes (soit 11 963 264 m³),
- la modification (à la baisse) de certains seuils d'acceptabilité des déchets inertes « K3+ »,
- la modification de l'aménagement final du site, initialement prévu, par la création, notamment, d'une œuvre de Land Art,
- l'extension de la zone de travail de nuit,
- la prolongation de la durée de travail de nuit jusqu'au 31 décembre 2025,
- le report de la capacité de stockage de déchets inertes « K3+ » autorisée dans la zone d'extension pour un volume de 3 653 660 m³,
- l'extension de la superficie de la zone de stockage des déchets inertes « K3+ » dans la partie de la zone de stockage déjà autorisée pour une surface de 8 907 m²,
- la réintégration des parcelles cadastrales C 20, C 154, C 165 à compter du 30 juin 2026 suite à la cessation d'activité de l'installation de décantation naturelles de terres mouillées,

Considérant que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique 2760-3 - installation de stockage de déchets inertes - de la nomenclature des installations classées,

Considérant d'une part que ce projet est également soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau), et que, d'autre part, ces autorisations sont embarquées par la procédure d'enregistrement,

Considérant que par ailleurs, la demande d'enregistrement respecte des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande d'enregistrement de prescriptions complémentaires prises en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le respect de celles-ci et des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que, au regard de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

La demande d'enregistrement, déposée le 06 janvier 2020, complétée les 16, 17 mars, 22 avril et le 06 mai 2020, transmise par la société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé au 20 rue de Paris, RD401 à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), à l'effet d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin, aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Anes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux », « Les Terres de Stains », est enregistrée.

L'enregistrement est prononcé jusqu'au 04 avril 2027, incluant la remise en état du site, à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Compte tenu de l'arrêté du Préfet de région n° 2019-443 du 24 juin 2019, portant modification de l'arrêté n° 2019-363 du 21 mai 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'annexe I de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008 est abrogé.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48 du 04 avril 2014 est abrogé.

Les articles 2,3,4,5,6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°1 16/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 sont abrogés.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DCSE/IC n° 2018/39 du 05 juin 2018 est abrogé.

Les articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/066 du 13 septembre 2018 sont abrogés.

Les articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019/20/DCSE/BPE/IC du 18 avril 2019 sont abrogés.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Régime
<p>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visée à la rubrique 2720 :</p> <p>Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Surface de l'ISDI : 1 920 169 m²</p> <p>A partir du 30 juin 2026, la surface de l'ISDI sera de 1 929 250 m² (suite à la cessation d'activité de l'une unité de décantation naturelle de terres mouillées et la réintégration dans l'ISDI des parcelles concernées)</p> <p>Volume total de stockage :</p> <p>Suite à l'arrêté préfectoral n ° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008, la capacité de stockage de déchets inertes autorisée est de 7 074 000 m³.</p> <p>Il convient d'ajouter à cette capacité de stockage, suite aux différents arrêtés préfectoraux précités depuis 2014 (12 265 108 m³) et la présente demande d'enregistrement (11 963 264 m³), une capacité de stockage de déchets inertes de 24 228 372 m³.</p> <p>Volume annuel de stockage : 1 900 000 m³ soit 3 800 000 tonnes (non modifié)</p>	<p>2760-3</p>	<p>E</p>

	L'exploitation reste autorisée jusqu'au <u>4 avril</u> <u>2027</u>		
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	La quantité totale de GAZOLE ROUTIER susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,5 tonnes	4734-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Les 2 cuves de GNR sont reliées à un distributeur. Le volume annuel maximal distribué est de 320 m ³ .	1435	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 300 m ²	2930	NC

E : installation soumise à enregistrement

NC : installation non classée

2.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernée par l'installation

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface concernée par le projet et les bassins versants interceptés est de 275,10 ha	2.1.5.0	A
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)			
Création de plan d'eau, permanents ou non, la surface du plan d'eau étant :	Les fossés et les bassins de gestion des eaux pluviales présentent une surface maximale au miroir de 3,1 ha	3.2.3.0	A
1° Supérieure ou égale à 3 ha			

A : Installation soumise à autorisation IOTA

2.3 Surface foncière de l'installation

La liste des parcelles cadastrées est mentionnée en annexe 2 et 3.

A la cessation d'activité de l'installation de décantation naturelle, au 30 juin 2026, les parcelles cadastrées dédiées à l'installation de décantation (C 20, C 154 et C 165) seront de nouveau incluses, dans leur globalité, dans le périmètre de l'ISDI.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement transmis le 06 janvier 2020, complété les 24 janvier 2020, 16 et 17 mars 2020, 22 avril et 06 mai 2020.

Elles respectent les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 annexés au présent arrêté, à savoir :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Exploitation

4.1.1. Zone de chalandise

L'aire de chalandise est limitée aux départements de la Seine-et-Marne (77), du Val d'Oise (95), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94), de la Seine-saint-Denis (93) et de Paris (75) ainsi que, dans une limite de 10 % de la capacité de stockage et uniquement pour les déchets issus de chantiers des grands projets d'infrastructures d'utilité publique, aux départements des Hauts-de-Seine (92) et des Yvelines (78).

4.1.2. Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 7 phases telles que définies dans les plans de phasages des annexes 5 et 6 du présent arrêté.

4.1.3. Acceptation préalable

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur.

4.1.4. Déchets inertes de type K3 et K3+

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, si les déchets entrent dans les catégories des déchets mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En application de l'article 3 et de l'article 6 l'arrêté ministériel précité, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Ces déchets sont stockés uniquement dans les zones « K3 + » définies sur le plan de l'annexe 4 dans la limite d'un volume de 7 341 946 m³ dans l'ISDI existante et dans la limite d'un volume de 3 653 660 m³ dans la nouvelle extension de l'ISDI définie dans le plan de l'annexe 3.

La hauteur de remblaiement moyen en « K3+ » dans ces zones de stockage ne dépasse pas 10 mètres.

4.1.5. Terres naturelles dites « TN+ »

Les déchets visés dans l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets susvisés sous le code « 17 05 04 » respectent les valeurs mentionnées en annexe I du présent arrêté. Ils sont appelés ci-après déchets « TN+ » et peuvent être acceptés dans les casiers Ouest et Est figurant dans le plan de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral dans la limite d'un volume de 4 273 512 m³ (à valoir sur la capacité totale des déchets « K3+ » autorisée mentionnée à l'article 4.1.4 du présent arrêté).

Pour ces déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle (de code déchet « 17 05 04 ») le certificat d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est un test de lixiviation normalisé NF en 12457-2 ou équivalent.

En outre, devront être vérifiées l'absence de matériaux de type remblais et l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. Horaires

La société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sis aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux », « Les terres de Stains », « Le Bas des Closeaux » à Villeneuve-sous-Dammartin, du lundi au samedi, aux plages horaires suivantes :

- de 6h30 à 18h00 en période diurne,
- de 21h00 à 5h00 en période nocturne

A compter du **31 décembre 2025**, la société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, du lundi au samedi, aux plages horaires suivantes :

- de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi,
- de 7h00 à 13h00 le samedi.

Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

4.2.1. Prescriptions relatives à l'accès de l'ISDI

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Afin de prévenir la population de lapins, une clôture en grillage à lapin devra être installée. Des contrôles visuels sont régulièrement effectués et si besoin des campagnes de furetage sont organisées pour réguler les populations.

Il est interdit aux camions souhaitant accéder à l'installation de stockage de déchets inertes de stationner sur la RD 401.

La société ECT doit maintenir en parfait état de viabilité la chaussée de la RD 401 au droit de la voie d'accès ainsi que ses abords. En cas de dégradation, la société ECT doit procéder ou faire procéder aux réparations à ses frais et en concertation avec les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne en charge de la voirie.

En période nocturne, les poids lourds accèdent uniquement à l'installation de stockage de déchets inertes via la voie de décelération située sur la RD 401 en provenance de la commune du Mesnil-Amelot.

Un protocole de transport est signé avec l'ensemble des clients apportant des déchets inertes dans l'installation de stockage de Villeneuve-sous-Dammartin en période nocturne. L'ensemble des protocoles de transport signés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'itinéraire d'accès au site en période nocturne est également affiché sur le site internet d'ECT.

La société ECT est tenue de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une note d'information mensuelle mentionnant le trafic engendré par l'activité du site en période nocturne, le volume de déchets inertes associé stocké et l'estimation du trafic nocturne prévu pour le mois suivant. Cette note d'information devra être transmise mensuellement aux mairies de Villeneuve-sous-Dammartin et du Mesnil-Amelot.

Les pistes, situées dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets inertes, empruntées par les poids lourds lors de l'activité nocturne du site, sont jalonnées tous les 50 mètres par des panneaux réfléchissants en section droite pour indiquer l'itinéraire d'accès à la zone de déchargement et l'itinéraire de sortie. Des panneaux réfléchissants sont également positionnés à toutes les intersections jalonnant le parcours nocturne des poids lourds.

Au niveau de la zone de déchargement utilisée en période nocturne, un panneau réfléchissant indiquant la zone de contrôle est mis en place.

4.2.2. Prescription relative à la zone de stockage en travail nocturne

Le travail de nuit est autorisé dans les zones de travail définies sur le plan présenté en annexe 6 du présent arrêté. Les zones de travail de nuit ne peuvent être étendues en dehors des limites fixées pour chacune des phases de l'exploitation mentionnées sur ce plan.

La zone de déchargement des déchets inertes, exploitée pendant le travail de nuit, est délimitée par un merlon de trois mètres de hauteur.

Le casier Est et le casier Ouest, dans lesquels sont stockés les déchets « TN+ » ne font pas simultanément l'objet d'une zone de travail de nuit. Les deux projecteurs munis de lampes à vapeur de sodium basse pression signalés sur ce plan seront au maximum de deux simultanément. Ces projecteurs, orientés vers le sol, sont mobiles afin d'évoluer avec les zones de travail de nuit définies ci-dessus.

Les mats supportant cet éclairage ne pourront pas dépasser 5 m de hauteur.

4.2.3. Prescription relative aux engins utilisés en travail nocturne

Les seuls engins autorisés, pendant le travail nocturne, au sein de la zone dédiée à l'exploitation nocturne, sont :

- un bulldozer de type Komatsu D65EX-18 ou assimilé,
- une chargeuse à pneus de type Caterpillar 950 mm ou assimilé.

4.3 Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique est mis en place conformément au plan en annexe 8 du présent arrêté qui remplit les conditions suivantes :

- deux piézomètres nivelés NGF placés au niveau des forages SGS1 (Est) et SGS2 (Sud), pour s'assurer de l'absence de nappe dans les

calcaires de Saint-Ouen et les Sables d'Auvers. Si une nappe était avérée, trois piézomètres seront mis en place : un en amont, deux en aval hydraulique du site,

- quatre piézomètres nivelés NGF permettent de suivre la qualité des eaux souterraines des calcaires du Lutécien, un en amont SGC1, trois en aval hydraulique du site (SGC2 SGC3 et SGC4).

Dans ces piézomètres, l'exploitant effectue une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'ISDI.

La surveillance porte aux moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant comparera les résultats des eaux souterraines aux valeurs issues de la modélisation annexée au dossier d'enregistrement. En cas d'écart défavorable (mesures supérieures à ce qui a été modélisé), l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et proposera sous 1 mois, à compter de la réception de ces résultats, les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant et à ses frais.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Le bilan d'installation des piézomètres tels que définis en annexe 8 et le rapport commenté de la campagne d'analyses seront transmises à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après le début de la réception de déchets de type « K3+ » dans la zone d'extension de l'ISDI.

Les analyses effectuées sur les captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Mitry-Mory sont à la charge de l'exploitant. Ce dernier devra s'assurer annuellement qu'il n'existe aucune pollution, de son fait, sur ces captages. Un rapport annuel sera mise à la disposition de l'inspection des installations classées sur cette vérification accompagnée des analyses des captages. En cas de pollution avérée, l'exploitant s'engage à avertir, dans un délai de 7 jours, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, l'inspection des installations classées ainsi que le gestionnaire des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

4.4. Suivi des eaux de ruissellement

4.4.1. Canalisation des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés comme suit :

Les eaux de ruissellement collectées par l'ensemble des fossés sont rejetées dans le rû de la Biberonne via 3 exutoires. L'exutoire E3 est équipé d'une buse de 350 mm.

Ces trois exutoires (E1, E2 et E3) et l'ensemble de ces fossés (de F1 à F15) sont présentés en annexe 9 du présent arrêté.

Les fossés (sauf les fossés F 10, F11 et F15) seront équipés de redents dimensionnés pour limiter le débit des fossés à 1 l/s en conformité avec le dossier d'enregistrement.

Le fossé F13 est équipé à son extrémité d'un redent dont la hauteur est égale à la profondeur du fossé.

Le fossé F12 est équipé d'une buse de 800 mm de diamètre sur une longueur de 234 m. Cette buse sera équipée d'un système de protection contre les risques de colmatage. Dans sa dernière partie, dont la pente dépasse 10 %, il est réalisé un enrochement du fond et des talus pour limiter l'érosion.

Le lit des fossés est végétalisé dès sa mise en service.

L'installation de stockage de déchets inertes dispose de quatre bassins de rétention : bassin Nord, E2, E3-a et E3-b (Cf annexe 9).

Le bassin E3-a est équipé d'un trop plein permettant d'évacuer les eaux excédentaires vers le bassin E3-b via le fossé F15. Ce fossé F15 est équipé d'une buse de diamètre 300 mm et d'une pente de 2 %.

Les rejets des trois exutoires sont canalisés par des débits de fuites limité à 1/l/s/ha à travers des canalisations existantes.

4.4.2. Isolement du site

Les exutoires E1, E2 et E3 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définies par consignes.

Ces dispositifs font l'objet de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.3. Analyse des effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.4 est effectuée trimestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

En cas de dépassement des seuils autorisés, mentionnés à l'article 4.4.4 du présent arrêté, les résultats des mesures sont transmis, dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées et sont présentés dans un rapport, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses de ces effluents.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.4. valeurs seuils pour un rejet des effluents aqueux dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (NEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 5 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

5.1. Couverture

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué en annexe 5 et 6 suivant les dispositions suivantes :

- Pour les déchets de type « TN+ »

Dans la zone où sont acceptés les terres naturelles « TN+ » suit les étapes suivantes :

- décapage de la terre végétale ;
- création de digues d'une largeur minimale de 70 mètres en matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- remplissage du casier ainsi formé avec des matériaux inertes ou des TN+ jusqu'à 2,70 mètres sous la cote finale ;
- couverture, sur une hauteur d'un mètre, par des matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- couverture par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 mètre dont la perméabilité devra être inférieure à 10^{-9} m/s ;
- couverture par une couche drainante (0,2 mètre) puis par un mètre de terre végétale limoneuse du site.

La couverture suivra les pratiques du « Guide pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de déchets ménagers et assimilés » (ADEME-BRGM, 2001).

Au gré des terrassements, des mesures de perméabilité seront réalisées en nombre suffisant selon la norme Afnor FD X30 438. La mise en place d'une consigne indique également la périodicité des mesures de perméabilité. Toutes ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur de remblaiement en « TN+ » respecte le porter-à-connaissance de novembre 2018 annexé au dossier d'enregistrement et, en tout état de cause, ne dépasse pas 25 mètres dans le casier Ouest, et 35 mètres dans le casier Est.

L'exploitant s'assurera de l'absence d'augmentation anormale des niveaux d'eau à l'intérieur du massif de déchets.

- Pour les déchets de type « K3+ »

Conformément à l'étude hydrologique précitée, les déchets de type « K3+ » seront recouverts par une couverture multicouche similaire à celle prévue pour les déchets de type « TN+ » décrite précédemment.

5.2 Réaménagement final

En fin d'exploitation, les aménagements sont effectués conformément à l'article 1 et aux documents joints dans le dossier d'enregistrement d'avril 2020, en particulier le plan annexé (annexe 7) du présent arrêté.

L'aménagement de la zone de 2ha pour l'accueil de l'Édicnème criard doit être réalisé conformément au dossier de porter à connaissance n° 77-022 de juillet 2018 annexé au dossier d'enregistrement.

Outre le respect des articles R. 512-46-24 à R. 512-46-26 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit en fin d'exploitation un dossier de récolement justifiant du respect des dispositions de l'article 1.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Mme le maire de Mitry-Mory,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ECT sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 septembre 2020

Le préfet,


Thierry COUDERT

Destinataires d'une copie pour information :

- La société ECT,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le directeur départemental des territoires (SEPR - pôle risques et nuisances et pôle police de l'eau).
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE 1
Seuils K3+ et TN+

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes présentant des surconcentrations

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimées en mg/kg de matière sèche)		
	K3 Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)	K3+ Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)	TN+ Déchets inertes (code déchet (17 05 04) présentant une surconcentration d'origine naturelle
Arsenic (As)	0,5	1,5	1,5
Baryum (Ba)	20	20	60
Cadmium (Cd)	0,04	0,08	0,5
Chrome total (Cr)	0,5	1	4
Cuivre (Cu)	2	4	6
Mercure (Mg)	0,01	0,01	0,03
Molybdène (Mo)	0,5	1,5	8
Nickel (Ni)	0,4	0,8	1,2
Plomb (Pb)	0,5	1,5	1,5
Antimoine (Sb)	0,06	0,18	0,6
Sélénium (Se)	0,1	0,3	0,5
Zinc (Zn)	4	12	12
Chlorure	800	2400 (1)	2450
Fluorure	10	30	72
Sulfate	1000	3000 (1)	18000
Indice Phénol	1	3	3
COT sur éluât	500	500	500
Fraction soluble	4000	12000 (1)	32000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	60000 (**)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylène)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 2
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
SURFACES DES K3+ ET TN+

<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	Coubron	9	2675	2675	143	1687
C	Coubron	10	5088	5088		
C	Coubron	11	4082	4082		
C	Coubron	12	1299	1299		
C	Coubron	13	1299	1299		
C	Coubron	14	1295	1295		
C	Coubron	16	1242	1242		
C	Coubron	17	1379	1379		
C	Coubron	18	1355	1355		
C	Coubron	19	3902	3902		
C	Coubron	151	4792	4340	2302	
C	Coubron	152	326974	319688	7575	25784
C	La Brèche de Stains	97 (extension sud)	6980	6980		
C	La Brèche de Stains	105 (extension sud)	3177	3177		
C	La Brèche de Stains	106 (extension sud)	1350	1350		
C	La Brèche de Stains	107 (extension sud)	1355	1355		
C	La Brèche de Stains	108 (extension sud)	60350	60350	8930	
C	La Brèche de Stains	109 (initial)	5200	658	355	
C	La Brèche de Stains	109 (extension sud)		4542	881	
C	La Brèche de Stains	110 (extension sud)	1278	1278	500	
C	La Brèche de Stains	111 (extension sud)	1938	1938	1178	
C	La Brèche de Stains	112 (extension sud)	2818	2818	2375	
C	La Brèche de Stains	166 (extension sud)	50356	50356	27046	
C	La Brèche de Stains	167 (initial)	17373	15331	14544	
C	La Brèche	167		2042	2042	

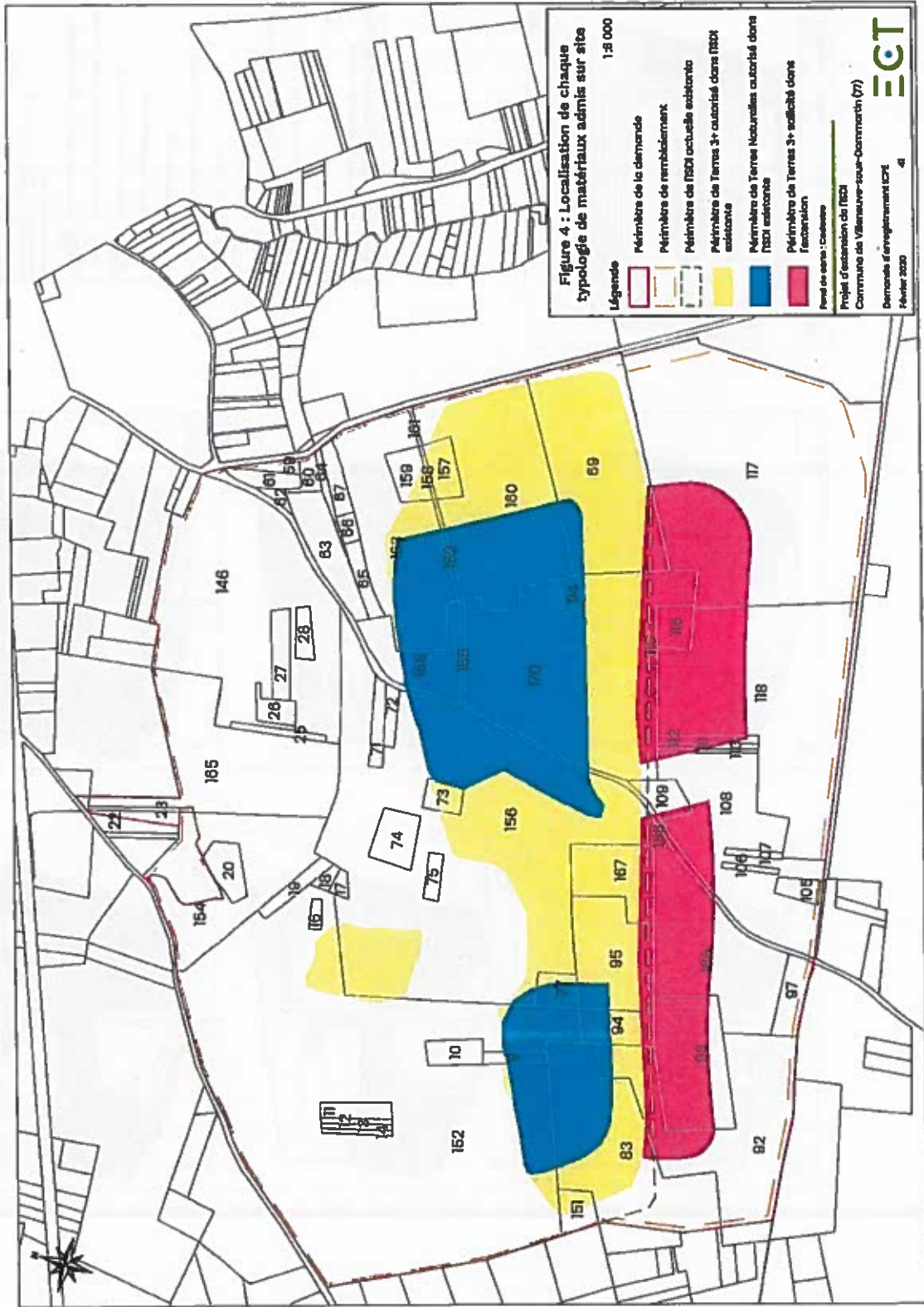
<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
	de Stains	(extension sud)				
C(*)	La Pièce Madame	20	5974	5884		
C	La Pièce Madame (utilités)	22	6543	2296		
C	La Pièce Madame (utilités)	23	1255	1255		
C	La Pièce Madame	24	2898	371		
C	La Pièce Madame	25	2256	2256		
C	La Pièce Madame	26	3370	3370		
C	La Pièce Madame	27	5745	5745		
C	La Pièce Madame	28	2979	2979		
C	La Pièce Madame	146	110086	110086		
C(*)	La Pièce Madame	154	50000	41249		
C(*)	La Pièce Madame	165	67025	66785		
C	Le Bas des Closeaux	59	2120	2120		
C	Le Bas des Closeaux	60	2636	2636		
C	Le Bas des Closeaux	61	3811	3811		
C	Le Bas des Closeaux	62	1278	1278		
C	Le Bas des Closeaux	63	13882	13882		
C	Le Bas des Closeaux	64	2006	2006		
C	Le Bas des Closeaux	65	4075	4075		
C	Le Bas des Closeaux	66	1797	1797		
C	Le Bas des Closeaux	67	4335	4335		
C	Le Bas des Closeaux	69 (initial)	70840	67221	56570	3874
C	Le Bas des Closeaux	69 (extension sud)		3619	3619	
C	Le Bas des Closeaux	157	5679	5679	5679	
C	Le Bas des	158	864	864	591	

<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
	Closeaux					
C	Le Bas des Closeaux	159	6184	6184	1807	
C	Le Bas des Closeaux	160	80152	80152	41886	33014
C	Le Bas des Closeaux	161	656	656		
C	Le Bas des Closeaux	162	1649	1649	480	1169
C	Le Bas des Closeaux	163	57350	57350	8057	22485
C	Le Pont aux Anes	71	3823	3823		
C	Le Pont aux Anes	72	2627	2627		
C	Le Pont aux Anes	73	4079	4079	2448	302
C	Le Pont aux Anes	74	7749	7749		
C	Le Pont aux Anes	75	2479	2479		
C	Le Pont aux Anes	77	4923	4923	1541	3382
C	Le Pont aux Anes	155 (extension sud)	748	748	748	
C	Le Pont aux Anes	156 (initial)	237001	236424	83344	
C	Le Pont aux Anes	156 (extension sud)		577	577	35476
C	Les Closeaux	114	2778	2778	122	2656
C	Les Closeaux	115 (extension sud)	1404	1404	1404	
C	Les Closeaux	116 (extension sud)	5336	5336	5336	
C	Les Closeaux	168	17592	17592		11254
C	Les Closeaux	169	1663	1663		1663
C	Les Closeaux	170 (initial)	112780	102137	41459	58412
C	Les Closeaux	170 (extension sud)		10643	9643	
C	Les Rôtis	83 (initial)	68897	47192	19066	21858
C	Les Rôtis	83 (extension sud)		14876	53	

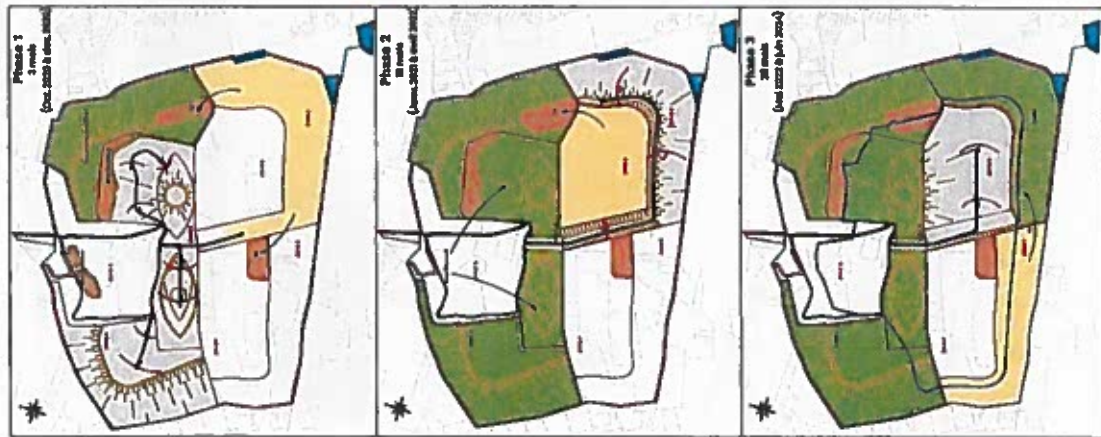
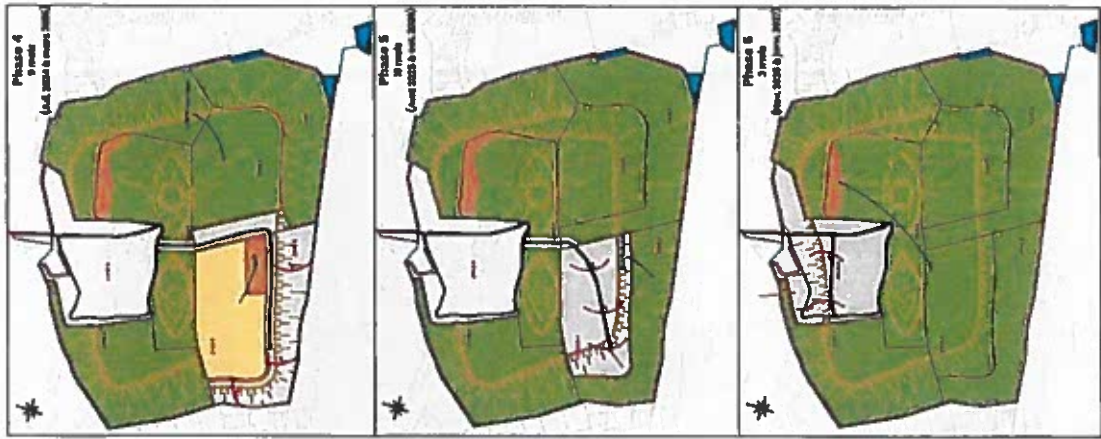
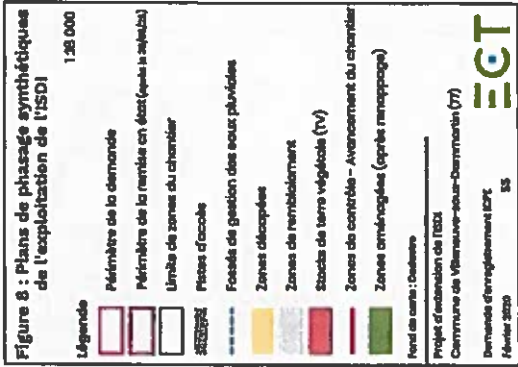
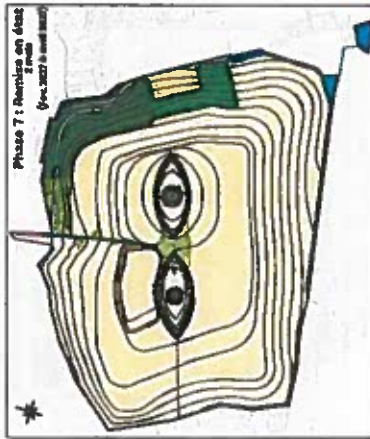
<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	Les Rôtis	92 (initial)	66553	8084	5900	1376
C	Les Rôtis	92 (extension sud)		54685	8109	
C	Les Rôtis	93 (extension sud)	32489	32489	24884	
C	Les Rôtis	94 (initial)	8759	8056	4098	3605
C	Les Rôtis	94 (extension sud)		703	703	
C	Les Rôtis	95 (initial)	28700	26517	22665	2756
C	Les Rôtis	95 (extension sud)		2183	2183	
C	Les Terres de Stains	117 (extension sud)	229700	183953	32390	
C	Les Terres de Stains	118 (extension sud)	112030	112030	35330	
C	Les Terres de Stains	122 (bassin)	11526	8650		
	Portion du chemin rural n°2	(initial)	10436	10436	827	
	Portion du chemin rural n°2	(extension sud)	3924	3924	1816	2945
TOTAUX			2002998	1920169	491206	233698

(*): les parcelles concernées sont dédiées à l'installation de décantation jusqu'au 30 juin 2026

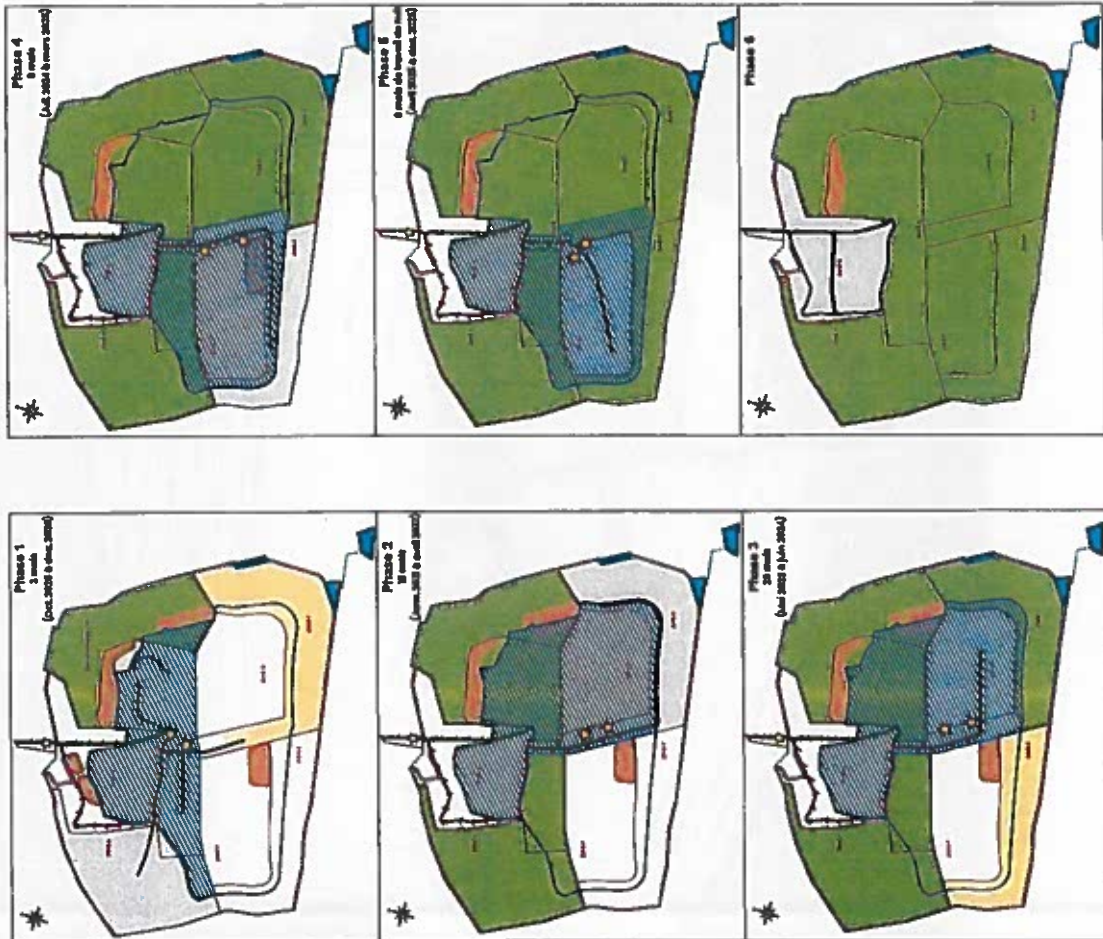
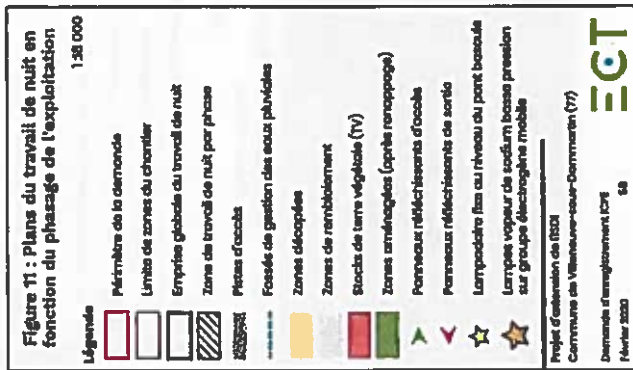
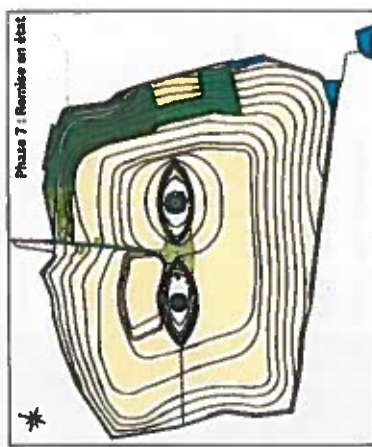
ANNEXE 4
RÉPARTITION DES STOCKAGES
K3+ ET TN+



**ANNEXE 5
PLAN DE PHASAGE**



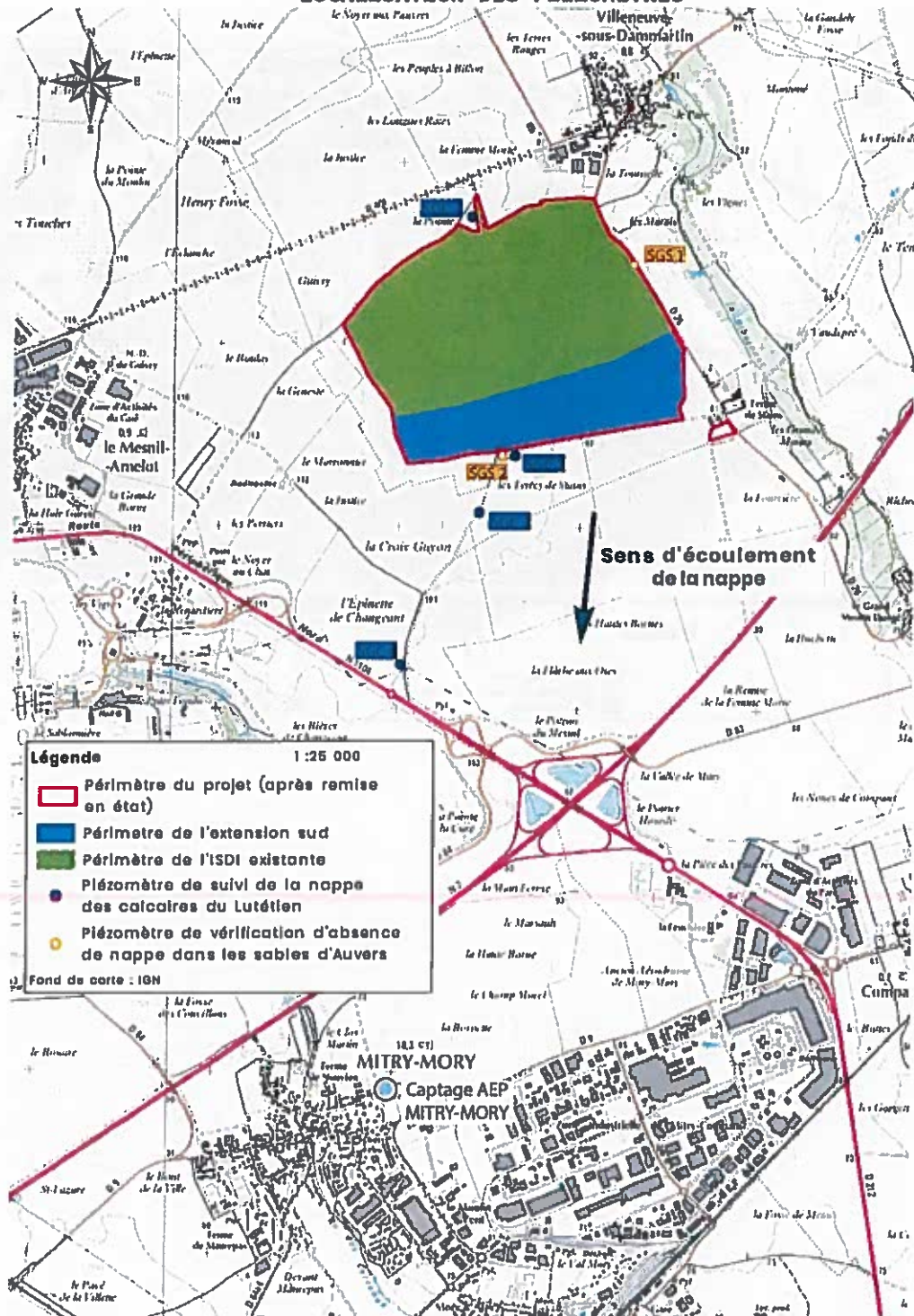
ANNEXE 6 PHASAGE TRAVAIL DE NUIT



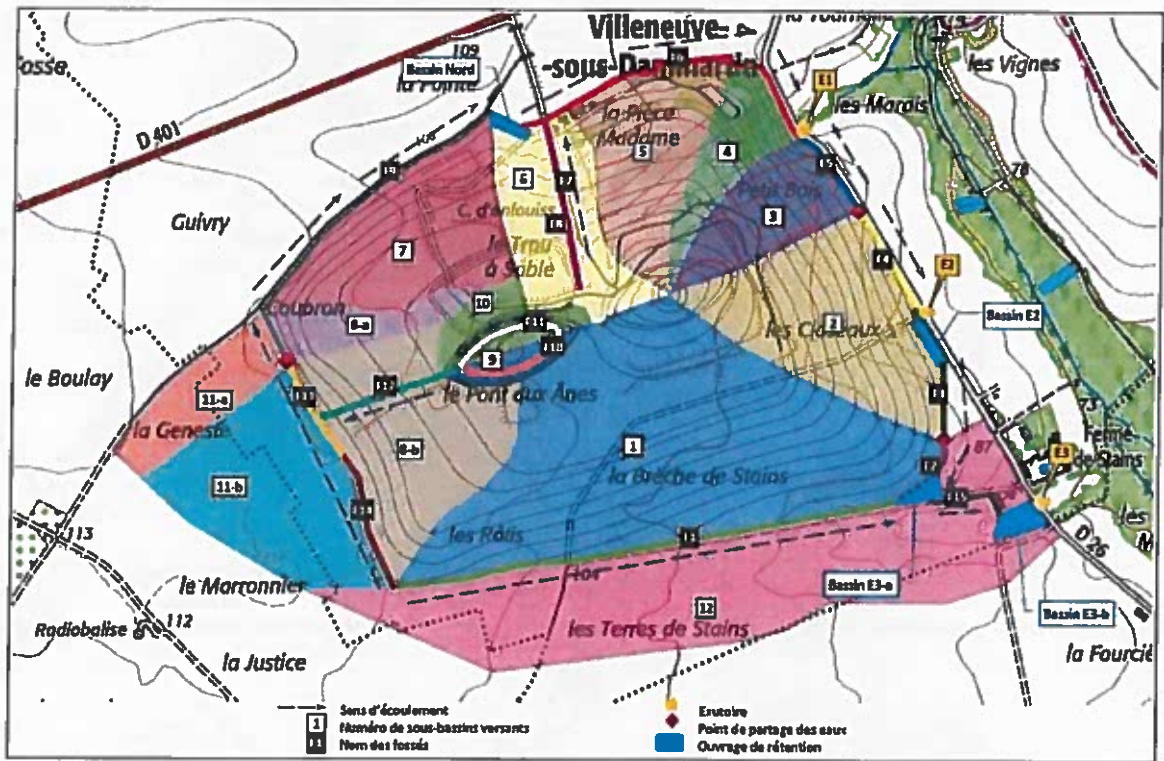
ANNEXE 7 AMÉNAGEMENT FINAL



ANNEXE 8
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



**ANNEXE 9
GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**



Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

- Type : Arrêté
 - Date de signature : 12/12/2014
 - Date de publication : 14/12/2014
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 289 du 14 décembre 2014)

NOR : DEVP1412523A

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
-

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe I : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	
17 01 01	Béton	

17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques	ne co
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance da	
20 02 02	Terres et pierres	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	
15 01 07	Emballage en verre	
19 12 05	Verre	

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE exprimée en mg
As	
Ba	
Cd	
Cr total	
Cu	
Hg	
Mo	
Ni	
Pb	
Sb	
Se	
Zn	
Chlorure (1)	
Fluorure	
Sulfate (1)	
Indice phénols	
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	

FS (fraction soluble) (1)

- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet ne peut être admis. Les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la teneur en sulfate est inférieure à 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF EN 12870 d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12870 approchant l'équilibre local.
- (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche, le déchet peut être admis si son pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total si son pH est compris entre 7,5 et 8,0.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE exprimée en mg/kg
COT (carbone organique total)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	
<i>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	

AIDA - 25/09/2020 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 12/12/2014
- Date de publication : 14/12/2014
- Etat : en vigueur

(JO n° 289 du 14 décembre 2014)

NOR : DEVP1412526A

Texte modifié par :

Arrêté du 15 février 2016 (JO n° 69 du 22 mars 2016)

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.

Objet : prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement et de réaménagement des installations de stockage de déchets inertes après arrêt de l'exploitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de

base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 4 : Dispositions d'exploitation

Article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

Article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

Article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 18 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Chapitre V : Utilisation de l'eau

Article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Chapitre VI : Emissions dans l'air

Article 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014

(Arrêté du 15 février 2016, article 66)

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de

poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII : Déchets

Article 27 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des

conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 29 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Chapitre IX : Surveillance des émissions

Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 31 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport

Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Chapitre XI : Dispositions diverses

Article 35 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.

Article 36 de l'arrêté du 12 décembre 2014

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

